



## Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

CHAPITRE III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

CHAPITRE IV - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION



## CHAPITRE I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

«**association**» : désigne l'Association InterNACHI Québec;

«**client**» : désigne la personne à qui l'inspecteur en bâtiment rend des services d'inspection;

«**membre**» : signifie tout inspecteur en bâtiment membre de la présente l'association.

1. Les membres doivent respecter et agir conformément aux dispositions du présent code ainsi que des normes de pratique de l'association.
2. Le membre ne peut se soustraire à une obligation ou un devoir contenu dans les chapitres III sans le consentement explicite du client.
3. Le membre ne peut se soustraire à une obligation ou un devoir contenu dans les chapitres IV sans le consentement explicite de l'association.
4. Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exécution d'un mandat respecte ce présent code.
5. Les devoirs et obligations découlant de ce présent code s'appliquent également aux membres exerçant leur profession au sein d'une société.

## CHAPITRE II - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

6. Dans l'exercice de sa profession, le membre doit tenir compte des conséquences que son travail peut avoir sur l'environnement, l'intégrité et la propriété de toute personne
7. Le membre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence et d'expérience ainsi qu'en à l'efficacité de ses propres services ou ceux normalement rendus par les autres membres de l'association.
8. Le membre ne peut refuser de prendre un mandat pour des raisons discriminatoires.



9. Le membre ne doit jamais tenter d'induire un tribunal en erreur ou de créer un doute en faveur de son client en déformant la réalité par son témoignage.
10. Le membre ne doit jamais tenter d'empêcher une autre partie d'être dûment assisté par un professionnel.

### CHAPITRE III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

11. Le membre doit se comporter avec loyauté et diligence dans l'exercice de ses fonctions.
12. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.
13. Le membre doit, en tout temps, agir dans le meilleur intérêt de son client.
  
14. Le membre doit s'identifier comme étant membre de la présente association auprès du client.
15. Le membre doit avant tout conclure un contrat écrit avec le client selon le formulaire imposé par l'association.
16. Le contrat doit être explicite quant aux services requis ainsi qu'à la rémunération du membre.
17. Le membre doit fournir au client toutes les explications et conseils nécessaires à la compréhension et appréciation des services prévus par le contrat.
18. Le membre informer le client de la durée approximative envisagée pour l'exécution de ses services professionnels.
  
19. Le membre doit interrompre l'exécution de son mandat si celui-ci est révoqué et ne charger au client que la portion des services rendus.
20. Le membre ne peut exprimer son opinion sur des questions ayant trait à l'inspection que s'il a les connaissances suffisantes et l'information nécessaire.
21. Le membre doit rendre compte de l'exécution de ses services chaque fois que le client le lui demande.
22. Le membre doit d'assurer d'exercer ses fonctions dans un état qui ne compromet pas son jugement et la qualité de ses services.



23. Le membre doit en tout temps maintenir une relation professionnelle avec le client basée sur le respect et la courtoisie.
24. Le membre doit reconnaître le droit du client de consulter un autre inspecteur en bâtiment ou un expert et il doit lui offrir sa pleine collaboration.
25. Le membre doit informer sans délais le client de toute erreur potentiellement préjudiciable et prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation.
26. Le membre doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles du client ne relevant pas des limites de son mandat.
27. Le membre doit s'abstenir de prêter ou d'utiliser à ses fins personnelles les biens confiés à sa garde par un client.
28. Le membre doit divulguer au client tout intérêt dans une entreprise qui pourrait influencer ou affecter ce client.
29. Le membre doit faire preuve d'impartialité dans ses rapports entre son client et les personnes avec qui ce dernier fait affaire.
30. Le membre doit agir de façon à ce que tout intérêt qu'il détient dans une entreprise n'ait aucun impact sur ses avis et opinions.
31. Le membre doit s'abstenir d'émettre une opinion afin d'obtenir du travail additionnel dans un autre domaine.
32. Le membre doit s'abstenir de recommander un fournisseur de services aux fins de réparations, rénovations ou autre. Il pourra toutefois référer ou recommander une liste de plus de trois fournisseurs de services si le client le lui demande. Il devra alors divulguer à ce dernier s'il reçoit une ristourne de la part d'un ou des fournisseurs.
33. Le membre doit dévoiler aux clients toute situation susceptible de mettre en doute sa loyauté; notamment s'il connaît le cocontractant du client, un des courtiers impliqués ou toute autre personne susceptible de bénéficier d'une conclusion particulière à son inspection.
34. Le membre doit cesser l'exécution du contrat de services si le client le résilie.
35. Le membre ne peut stopper l'exécution de ses services que pour un motif grave et en ayant respecté les conditions prévues à l'article 36. Un motif grave s'entend notamment :
  1. Perte de confiance du client;
  2. Le défaut de collaboration du client;
  3. Impossibilité de communiquer avec le client;
  4. Conflit d'intérêts mettant en jeu son intégrité professionnelle;



5. Incitation par le client à la commission d'un acte contrevenant à la loi.
36. Le membre ne peut stopper l'exécution de ses services qu'après avoir transmis au client un préavis à cet effet dans un délai raisonnable et s'être assuré que le client ne subirait aucun préjudice résultant de cette cessation.

### **Accessibilité et remise de documents**

37. Le membre doit fournir copie de tout document demandé par le client, et ce à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant cette demande.
38. À la demande du client, le membre doit corriger ou supprimer tout document ou renseignement à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant cette demande. Il devra, par la suite, mettre en possession du client une copie du document ayant fait l'objet du changement apporté.
39. Toute transmission de document à une autre personne que le client lui-même devra être autorisée par écrit par ce dernier.
40. **FRAIS AFFÉRENTS À l'accès aux documents**

### **Honoraires**

41. Le membre ne peut accepter des honoraires que d'une seule source, à moins qu'une entente explicite en dispose différemment. Dans un tel cas, le client doit en être informé, à défaut, le membre ne pourra accepter le versement d'honoraires que de ce dernier.

L'entente devra prévoir si le montant des honoraires reçus par une autre partie seront déduits du montant total des honoraires prévu à cette même entente.

42. Le membre devra informer le client du coût approximatif des services prévus par le contrat, et ce avant que ceux-ci ne soient exécutés.
43. Le membre doit remettre au client un relevé détaillé et clair de ses honoraires professionnels, il doit également y inclure tous les coûts afférents à l'exécution de ses services ainsi que fournir toute explications nécessaire à la compréhension du client.

### **Secret confidentiel**

44. Le membre doit respecter le secret confidentiel et il ne peut en être relevé que par autorisation du client ou lorsque la loi l'ordonne.
45. Le membre ne peut utiliser, directement ou indirectement, quelque renseignement de nature confidentiel en vue d'obtenir un avantage pour lui ou pour autrui.



## CHAPITRE IV - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'ASSOCIATION

46. Le membre doit s'assurer de rester à jour dans ses connaissances par sa participation aux cours, activités et stages de formation offerts par l'association.
47. Le membre doit éviter tout comportement susceptible de nuire à la bonne réputation de l'association ou de la profession.
48. Le membre doit coopérer avec toute enquête de l'association ou de tout organisme ou tribunal.
49. Le membre doit s'abstenir d'émettre des commentaires qu'il sait faux ou potentiellement faux à l'égard d'une affaire pendante d'une commission d'enquête, d'un organisme ou d'un tribunal dans laquelle il est lui-même ou un autre membre impliqué.
50. Le membre ne peut d'une quelconque manière que ce soit exprimer publiquement des propos ayant trait à une affaire pendante devant une commission d'enquête, un organisme ou un tribunal, dans laquelle il est lui-même ou un autre membre impliqué.
51. Le membre ne doit en aucune circonstance induire ou tenter d'induire en erreur une commission d'enquête, un organisme ou un tribunal. Il ne peut également créer un doute en faveur de son client en restreignant ou en déformant la réalité par son témoignage.
52. Le membre ne peut interférer d'une quelconque manière dans le choix de l'autre partie d'être assistée par un autre inspecteur ou d'être représentée par un avocat.

## DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

53. Le membre ne peut :

1. Prodiguer des services en tant qu'entrepreneur sous la même raison sociale qu'il utilise en tant qu'inspecteur en bâtiment;
2. Agir en tant qu'inspecteur en bâtiment pour un client pour qui il agit déjà en tant qu'entrepreneur;
3. ???

54. Sont notamment des actes dérogatoires à la dignité de la profession :

1. entrer en contact avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic, lorsqu'il est informé d'une enquête ou de toute plainte à son encontre;
2. négliger de coopérer avec le syndic;



3. négliger de se présenter au bureau du syndic ou de lui remettre un document exigé à la demande de ce dernier;
4. inciter fortement ou de manière répétée quelqu'un à recourir à ses services professionnels;
5. négliger d'informer le syndic qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre de la présente association contrevient au présent code, aux règlements pris en application de ce code ainsi qu'aux normes de pratique;
6. conseiller ou ordonner un autre membre d'agir en contravention des règlements de ??? ;
7. produire sciemment un rapport incomplet, inexact ou faux;
8. tenter d'obtenir un contrat qu'il sait être confié à un autre membre;
9. tirer profit de l'inexpérience et du manque de connaissance du client;
10. falsifier des documents dans un dossier d'un client;
11. faire usage de violence verbale ou physique ou de menaces envers un client;
12. interrompre l'exécution de ses services sans aviser le client et sans s'assurer que cela ne lui causera pas préjudice;
13. réclamer des honoraires trop élevés pour les services réellement déployés;
14. ne pas remettre au client le montant d'argent versé d'avance qui excède le montant des honoraires;
15. réclamer des honoraires du client en sachant qu'ils seront assumés par un tiers;
16. collaborer avec un membre ayant été suspendu ou radié dans le but de lui permettre d'exercer la profession d'inspecteur en bâtiment;
- 17.

## PUBLICITÉ

55. Le membre doit divulguer dans sa publicité son nom et sa profession.
56. Le membre ne peut en aucune circonstance émettre de l'information fautive, trompeuse, incomplète, inexacte ou susceptible d'induire le public en erreur quant à
  1. son parcours professionnel;
  2. son niveau de compétence;



3. la qualité et l'étendue de ses services professionnels.
57. Le membre ne peut, par sa publicité, discréditer quelqu'un.
58. Le membre doit, si sa publicité concerne un rabais ou le coût de ses honoraires, fournir toutes les précisions quant aux détails connexes au prix ou rabais annoncé. Il doit notamment préciser :
1. L'étendue et la nature des services offerts;
  2. Les frais inclus dans le prix ou rabais;
  3. La possibilité qu'il y ait ou non des services additionnels requis;
  4. La durée de validité de la publicité.